



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 5 JUIL. 2013

Arrêté n°Ae-F04313P0027 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Défrichement de 4 ha dans le cadre de l'extension de la carrière de St-Laurent-en-Grandvaux (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'étude environnement réalisée dans le cadre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0027** relatif à la réalisation d'un défrichement de 4 ha 03 a 51 ca dans le cadre de l'extension d'une carrière à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39) reçu et considéré complet le 31/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 04/07/13 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Haut-Jura du 03/07/2013;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 4 ha 03 a 51 ca dans le cadre de l'extension d'une carrière existante à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39) ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale référencée au droit du projet mais à proximité immédiate du site Natura 2000 FR4301313 « Grandvaux » et de la ZNIEFF de type II 430010501 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » où des habitats communautaires ont été recensés ;

sur un secteur où des enjeux moyens ont été recensés dans le cadre de l'étude environnement réalisée dans le cadre de la révision simplifiée du document d'urbanisme de la commune, avec notamment des habitats naturels d'espèces protégées ;

en retrait de la carrière existante par rapport à la route, mais en surplomb ;

en co-visibilité avec des habitations du hameau Les Jeannez ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de la surface défrichée par rapport à la taille du massif forestier d'un seul tenant concerné (environ 20 %) ;

de la situation du projet à proximité de territoires sensibles (ZNIEFF et sites Natura 2000) et de la nécessité de caractériser les impacts potentiels du projet sur ces territoires ;

de la présence au droit du projet d'habitats d'espèces protégées, nécessitant le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

de la position en surplomb de la carrière existante laissant envisager un impact possible sur le paysage, notamment pour certaines habitations du hameau Les Jeannez qui sont déjà en vue directe de la carrière actuelle ;

des nuisances au riverain (notamment sur le bruit) en phase travaux ;

de la déclaration du maître d'ouvrage en rubrique 7 du formulaire indiquant qu'une étude d'impact est nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement de 4 ha 03 a 51 ca **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 5 JUIL. 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

